

GROUPE XV DE FRANCE
LIMITATION DU NOMBRE DE MATCHES –SAISON 2014/2015
Modalités d'application

Version modifiée par le Comité Directeur de la LNR des 8 et 9 septembre 2014

La Convention conclue entre la FFR et la LNR le 19 décembre 2013 prévoit la constitution par la FFR chaque saison d'une liste de 30 joueurs dont le nombre de matches auxquels ils peuvent participer, tels que définis à l'article 2.2, est limité. Ce groupe de joueurs est dénommé « Groupe XV de France » (ci-après « **le Groupe** »).

Ce dispositif entre en vigueur lors de la saison 2014/2015.
Les dispositions ci-dessous en précisent les modalités d'application.

Article 1 – Constitution du Groupe XV de France

La liste des joueurs du Groupe pour la saison 2014/2015 a été publiée par la FFR le 28 mai 2014. Le Groupe est composé de 30 joueurs.

Le Groupe pourra être modifié par la FFR après cette date.

Toutefois, si un joueur intègre le Groupe après le 14 août 2014, quel qu'en soit la raison (sportive ou remplacement à la suite d'une blessure...) les dispositions de l'article 2 relatives à la limitation du nombre de matches pour la saison 2014/2015 ne lui seront pas applicables.

Par ailleurs, si un joueur quitte le Groupe sur décision de la FFR, la limitation du nombre de matches ne lui est plus applicable pour la saison 2014/2015 à compter de la notification par la FFR à son club de la sortie du Groupe.

Article 2 – Limitation du nombre de matches

2.1. Principes

A l'exception du cas où un joueur est intégré dans le Groupe après le 14 août 2014, chaque joueur membre du Groupe ne peut disputer lors de la saison 2014/2015 plus de 30 matches tels que définis aux articles 2.2 et 2.3 ci-dessous.

Il est précisé que seuls les 30 joueurs figurant dans le Groupe (liste initiale ou modification intervenue au plus tard le 14 août 2014) seront concernés par cette limitation du nombre de matches et qu'ainsi, si un joueur ne figurant pas dans le Groupe est sélectionné en équipe de France pour un match ou stage, il ne sera pas pour autant concerné par la limitation du nombre de matches.

2.2. Matches

La limitation du nombre de matches s'applique à compter du 1^{er} test match de la tournée de l'équipe de France en juin 2014 (Australie/France du 7 juin 2014) et jusqu'au 31 mai 2015.

Seuls seront pris en compte pour apprécier le nombre maximum de 30 matches :

- Les matches officiels de l'Equipe de France
- Les matches de la phase préliminaire du TOP 14 et de la phase de poules de Coupes d'Europe, à l'exclusion expresse (i) des matches de phases finales de ces deux compétitions et (ii) des matches de barrages qualificatifs à l'European Rugby Champions Cup de la saison 2015/2016, qui ne seront pas pris compte
- Les matches amicaux¹ disputés avec leur club dûment autorisés par la FFR et la LNR et les matches des Barbarians français

¹ On entend par match amical un match dûment autorisé par la FFR et la LNR, dirigé par un arbitre désigné par les autorités fédérales compétentes et se déroulant conformément aux règles du jeu (y compris si le nombre de joueurs sur la feuille de match et le nombre de remplacements autorisés sont différents de ceux appliqués dans les compétitions officielles)

Par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, dans le cas où un joueur intègre le Groupe après la tournée de juin de l'équipe de France et avant la première journée du TOP 14 (c'est-à-dire au plus tard le 14 août 2014), seuls les matches amicaux disputés après la communication par la FFR de son intégration dans le Groupe seront pris en compte.

2.3. Comptabilisation des matches

Un match ne sera comptabilisé que dès lors que le temps de jeu effectif du joueur est d'au moins 20 minutes.

Le temps pendant lequel un joueur est sorti du terrain (saignement, exclusion temporaire, ...) ne sera pas pris en compte.

Afin de neutraliser l'impact de la durée effective de chaque mi-temps, le match ne sera pas comptabilisé pour :

- un joueur entrant en jeu après la 20^{ème} minute de jeu (c'est-à-dire à compter de 20 minutes et 01 secondes de temps de jeu) et sortant définitivement à la mi-temps, quelle que soit la durée totale de la première mi-temps (son temps de jeu effectif lors de la première mi-temps ne sera comptabilisé que jusqu'à la 40^{ème} minute incluse) ;
- un joueur entrant en jeu après la 60^{ème} minute de jeu (c'est-à-dire à compter de 60 minutes et 01 secondes de temps de jeu) et disputant la totalité de la fin du match, quelle que soit la durée totale de la seconde mi-temps (son temps de jeu effectif lors de la seconde mi-temps ne sera comptabilisé que jusqu'à la 80^{ème} minute incluse).

Article 3 – Suivi

Le suivi de l'application de ce dispositif sera assuré par une commission composée de 3 représentants de la FFR et de 3 représentants de la LNR. La commission sera notamment habilitée à trancher les cas exceptionnels qui ne seraient pas prévus par les présentes.

Article 4 – Conséquences de l'atteinte de la limite du nombre de matches autorisés

Un joueur membre du Groupe ayant atteint la limite du nombre de matches autorisés qui lui est applicable au cours de la saison 2014/2015 ne sera pas qualifié pour disputer les matches restants de ladite saison (cette disposition ne s'applique pas pour les matches non pris en compte dans le dispositif de limitation).

Si un joueur membre du Groupe XV de France ayant atteint la limitation du nombre de matches qui lui est applicable au cours de la saison 2014/2015 est inscrit sur une feuille de match lors d'une rencontre prise en compte dans le dispositif de limitation susvisé, il sera fait application des dispositions des Règlements de la LNR relatives à la participation d'un joueur non qualifié (match perdu par pénalité pour son club (moins deux points au classement) et match gagné par pénalité pour le club adverse (5 points au classement)).